

LA PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES DANS LA PROCÉDURE PÉNALE CONGOLAISE ET À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Par

Christian MUKUNGAMPIO MUKWA et Urbain BATALO KUTU LOMBENDA

Assistants de recherche au CRIDHAC, Faculté de Droit/Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

Au cours de XXI^{ème} siècle, des milliers d'enfants, femmes et hommes ont été victimes d'atrocité qui définit l'immigration et heurte profondément la conscience humaine.

Il s'agit des crimes, les plus graves qui ne révèlent pas de la compétence des tribunaux de tous les pays d'origine des victimes et souvent ces crimes restent impunis, raison même de la création de la CPI.

Pour sauvegarder et garantir les libertés individuelles, les législateurs ont fixé les règles applicables pour chercher et constater les actes jugés antisociaux pour une administration d'une justice équitable requiert d'assurer la protection des droits non seulement d'accusé auteur présumé mais également de la personne qui a supporté tous les poids du crime ou de l'infraction.

En droit congolais comme dans le système de la CPI, les droits de la victime sont depuis et protégés. Ils résultent tous du caractère sacré de la personne humaine de la victime garantie dans la constitution du 18 février 2006 et au statut de Rome de la CPI.

Nous constatons qu'en droit congolais, la reconnaissance à la victime de droit de réclamer la réparation devant le juge de cassation en matière répressive et à la CPI la reconnaissance à la victime du droit de saisir directement cette cour dès lors qu'il y a déjà des victimes.

A cet effet, la victime a le droit de déposer un mémoire d'observation sur toutes les questions des procédure et de compétence à tous les niveaux, tel est en résumé globalité de notre recherche sur le présent qui développe la protection de droits des victimes dans la procédure pénale congolaise et devant la CPI dont le but est d'arriver à la manifestation de la vérité dans le respect des droits individuels de l'accusé des témoins et des victimes.

Mots-clés : *Protection, droit, victime, procédure, infraction, procès, congolais, juge, avocat, Cour pénale internationale*

ABSTRACT

During the XXI century, thousands of children, women and men have been victims of atrocities that define immigration and deeply offend the human conscience.

These are the most serious crimes that do not fall under the jurisdiction of the courts of all the countries of origin of the victims and often these crimes remain unpunished, which is the reason for the creation of the ICC.

In order to safeguard and guarantee individual freedoms, legislators have established the rules applicable to the search for and ascertainment of acts deemed anti-social for the administration of fair justice requires to ensure the protection of the rights not only of the accused alleged perpetrator but also of the person who has borne all the burdens of the crime or offence.

In Congolese law, as in the ICC system, the rights of the victim have always been protected. They all result from the sanctity of the human person of the victim guaranteed in the constitution of February 18, 2006 and the Rome Statute of the ICC.

We note that in Congolese law, the recognition of the victim's right to claim reparation before the judge of cassation in criminal matters and at the ICC, the recognition of the victim's right to directly seize this court when there are already victims.

To this end, the victim has the right to file an observation brief on all procedural and jurisdictional issues at all levels. This is the overall summary of our research on the protection of victims' rights in Congolese criminal proceedings and before the ICC, the aim of which is to arrive at the manifestation of the truth while respecting the individual rights of the accused, witnesses and victims.

Keywords: *Protection, right, victim, procedure, offence, trial, Congolese, judge, lawyer, International Criminal Court*

INTRODUCTION

Le souci de sauvegarder et de garantir les libertés individuelles a conduit le législateur à fixer les règles applicables pour rechercher et constater les actes jugés antisociaux, à instituer les organes devant assurée le déroulement du procès et du jugement. C'est l'objet de la procédure pénale.¹ La procédure pénale est l'Assemblée des règles qui sont mises en œuvres pendant le temps qui situe entre la commission de l'infraction et le jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation qui s'imposent au juge et aux parties au procès, et dont le but est d'arriver à la manifestation de la vérité, dans le respect des droits individuels des accusés, des témoins et des victimes².

¹ LIKULIA BOLONGO, *Droit et science pénitentiaires, vers un traitement scientifique de la délinquance au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1994.

² NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} édition, EUA, Kinshasa, 2007, p.36.

En effet, la procédure pénale congolaise et le statut de Rome, règlement de procédure et de preuve et son règlement comme le souligne Luc WALLEYN, consacrent les droits des victimes, non seulement à la participation. Si la punition du coupable satisfait le sens de la justice de la communauté et donne une satisfaction morale à la victime, résorbant sa prétention à la vengeance, elle ne répare pas la lésion que la victime a subie dans son intégrité physique ou morale ou dans patrimoine par le fait de l'infraction³. Le plus souvent, le tort causé étant irréversible, la victime soit rétablie dans l'Etat et dans les droits qui étaient siens avant la commission de l'infraction. Peine et réparation se cumulent, restaurant d'une part l'ordre public et d'autre part l'intégrité des droits des particuliers.⁴ Au cours d'un procès pénale, les victimes ont la possibilité de soutenir leurs intérêts, d'intervenir à différentes phases de la procédure sous diverses formes et de solliciter une réparation. Outre ces droits, la CPI facilite l'accès à des Avocats (représentants légaux) qui sont préalablement sélectionnés selon des critères professionnels objectifs. Elle consacre la promotion des victimes avant, pendant et surtout à l'issue du procès.⁵

Néanmoins, en dépit de toutes ces garanties juridiques textuelles, dans la réalité, les droits de la victime ne paraissent pas tellement garantis. Les plus souvent c'est l'accusé dont la protection fait l'objet d'une abondante législation, jurisprudence et doctrine. La réparation de la victime est faiblement évoquée. Devant la CPI, il a presque une sorte de protection renforcée sur les droits des accusé au point qu'avec l'humanisation de cette cour, l'on évoque plus les nécessités des relaxes, des détenus, alors que la question des droits des victimes réelles n'apparaît presque plus dans ce discours.

En égard à tous ce qui précède, l'on se pose la question de savoir, quels sont les droits des victimes en instance judiciaire et comment sont-ils protégés en droit congolais et devant la cour pénale internationale? Telle est la préoccupation à laquelle on tentera de donner réponse dans cette étude dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

³ L. WALLEYN, « Victimes et témoins des crimes internationaux : du droit à une production, au droit à la parole », in *RICR*, vol. 48, N° 845, pp. 49-50.

⁴ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, T. 1, *L'organisation et compétence judiciaires et procédure pénale*, PUZ, 1965, p. 56.

⁵ ACIDH, *Questions essentielles sur la cour pénale internationale*, éd. ACIDH, Kinshasa, 2005, pp. 6-7.

I. APPROCHE ANALYTIQUE ET EXPLICATIVE DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA VICTIMES EN DROIT COMPARE

La procédure pénale, est un ensemble des règles qui défissent la manière de procéder pour la constatation des infractions, l’instruction préparatoire et le jugement, dont une personne physique qui a supporté le poids de l’infraction ou du crime en causant préjudice non seulement à une victime personne physique.

Dans ce point, il convient d’examiner les principaux droits de la victime dans la procédure pénale congolaise et ceux en droit processuel de la cour pénale internationale.

A. Les principaux droits des victimes dans la procédure pénale congolaise

A la différence de certains et nombreux pays, l’ordre public congolais est protégé par le droit pénal qui peut être ordinaire mais aussi militaire. Les droits de la victime dans la législation nationale réduit au dédommagement et à la restitution d’objet sont dès lors consacrés tant en droit commun qu’à la justice militaire.

a) *Les principaux droits de la victime dans la procédure du droit commun*

Dans toutes les phases de procédure de droit commun, une personne morale ou physique victime d’une infraction peut porter l’action civile devant une juridiction répressive en vue d’obtenir réparation du préjudice subi.

b) *Définition de la victime*

L’article 69 du code de procédure pénale ordinaire dispose : « lorsque la juridiction de jugement est saisie de l’action publique, la partie lésée peut la saisir de l’action en réparation du dommage en se constituant partie civile.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisie du tribunal jusqu’à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l’audience, et dont il lui est donné acte... »⁶.

Le législateur congolais parle donc de « la partie lésée » ou de la « partie civile ». Il s’agit en réalité, d’après la doctrine, de la victime d’une infraction.

En effet, RUBBENS utilise indistinctement tous ces termes, partie lésée, partie civile pour désigner toute personne dont l’infraction cause ou a causé un préjudice, prouvé évalué et non présumé⁷. Le législateur congolais a opté pour une définition large de la victime. En effet, toute personne lésée par un fait infractionnel ou incriminé peut se constituer partie civile devant le même juge et réclamer les dommages intérêts.

⁶ Article 69 alinéas 1 et 2 du Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.

⁷ A. RUBBENS, *op. cit*, p. 138.

B. L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives de droit commun

Seule une personne morale ou physique, victime d'une infraction possède l'action civile devant les juridictions répressives en vue d'obtenir réparation du préjudice. L'incapable et les personnes morales peuvent agir par la personne physique ayant qualité pour ester en justice en leur nom. Les enfants de la victime (héritiers, légataires, créanciers, subrogés) ont cependant le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives. Il est aussi prévu l'allocation d'office des dommages et intérêts.

En effet, d'abord, l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires stipule : « Si un tribunal saisi d'une infraction de sa compétence, constate que les faits constituent une infraction dont la compétence est attribuée à un tribunal inférieur, il statue sur l'action publique et éventuellement sur l'action civile et les dommages-intérêts à leur à allouer d'office »⁸, en suite et enfin, l'article 108 du même code dispose à son tour : « sans préjudice du droit des parties de se réserver et s'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, les tribunaux répressifs saisis de l'action publique prononcent d'office les dommages intérêts et réparation, qui peuvent être dus en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux »⁹.

En effet, LUZOLO BAMBI LESSA soutient au Congo que, le ministère public n'a pas la mission d'agir dans l'intérêt du patrimoine des personnes publiques, chaque personne physique agit par ses organes propres. L'on peut discuter de fait de savoir si l'article 8 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires est d'application dans un procès pénal en ce qui a trait à la défense des intérêts civils de la partie lésée. L'article 8 précité utilise l'expression en matière du droit privé. A cet avis, cette expression ne doit pas être entendue au sens étroit de procès de droit privée, ce qui permet de recevoir l'application des alinéas 3 et 4 à une personne physique lésée qui pourra ainsi bénéficier de l'assistance gratuite par un conseil.¹⁰

La doctrine semble être préoccupée par cette procédure tendant à l'allocation d'office des dommages-intérêts et restitution. Elle écarte tout autre mode de réparation.

Le tribunal ne pourrait pas condamner d'office à d'autres réparations civiles, par exemple, publication du jugement au frais du condamné, destruction d'ouvrages, enlèvement de débris résultant de l'infraction et

⁸ Article 103 de l'Ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, in JOZ, n°7, 1er avril 1982.

⁹ Article 108 de la même ordonnance.

¹⁰ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Cours de procédure pénale*, éd. Issablaise multimédia, 2007, p.61.

causant préjudice à une victime. En effet, sans anticiper sur l'objet de l'action civile, il y a lieu d'indiquer comme le soutient A. RUBBENS que la réparation de la lésion causée par une infraction se résout le plus souvent en une condamnation aux dommages-intérêts, mais la partie civile peut postuler d'autres réparations : restitution d'ouvrage, publication de jugement, etc.

C. Les droits de la victime dans la procédure pénale militaire

Dans le code provisoire de 1964, le principe de l'incompétence des juridictions militaires à l'égard de l'action civile en réparation du préjudice tiré du fait incriminé était consacré. C'est en 1972 que cette compétence a été reconnue aux juridictions militaires (conseil de guerre). La réforme de 2002 a renforcé cette compétence.

1° Définition de la victime

Qui est victime en droit international ? « En ce qui concerne la définition de "victime" une contribution importante a été livrée par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1985, dont les articles 1 et 2 définissent ainsi les victimes :

1. On entend par victimes : des personnes qui individuellement ou collectivement ont subis un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales (...)
2. Une personne peut être considérée comme une victime, (...) que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quelques soient ses liens avec la victime. Le terme victime inclut aussi, les cas échéants, la famille ou les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation »¹¹.

« L'important dans cette définition est le fait qu'elle couvre tant les victimes directes que les ayants droit et les membres de la famille, et même les personnes qui ont subi un préjudice en partant de l'assistance aux victimes. Rien n'indique toutefois que cette définition vise également des personnes normales. Tel est le cas de la résolution 687/91 du conseil de sécurité qui prévoit que :

L'Iraq (...) est responsable en vertu du droit international de toute perte de tout dommage-y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles et de tous autres préjudices subis par les Etats,

¹¹ Luc WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », in RICR, Mars 2002, Vol. 84, No 845, p.54, https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_845_001_walleyn.pdf, consulté le 08 novembre 2022.

étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangers du fait de son invasion et de son occupation illicite du Koweït »¹².

Comme le droit commun qui traite des parties lésées ou les parties civiles à la fois à l'article 107 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires¹³ et l'article 69 du code de procédure pénale congolais, la justice militaire traite la même notion à la fois aux articles 77, 226 et 227.

En effet, l'article 77 de ce code dispose : « l'action pour la réparation du dommage causée par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

Il en est de même de demander en dommages-intérêts formés par le prévenu contre la partie civile ou contre les Co-prévenus. Les restitutions des objets s'opposent suivant le droit commun »¹⁴.

L'article 226 à son tour dit que : « lorsque la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile. La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance, depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture du débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et il est donné acte au requérant. En cas de déclaration au greffe celle-ci en avise les parties intéressés »¹⁵ ; l'article 227 dispose : « la partie lésée, qui s'est constitué partie civile après la saisine de la juridiction militaire peut se désister à tout moment de l'instance par la déclaration à l'audience ou au greffe... »¹⁶.

Dans ce dernier cas, le greffier avise les parties intéressées. Par partie civile, il faut entendre toute personne ou tout organe qui légalement sont parties plaignantes à un procès pénal. Il s'agit donc, à part la victime, du prévenu, du ministère public et de la partie civilement responsable. La juridiction saisie dont relève le greffier n'est pas concerné par cette information. A son temps, le tribunal militaire de garnison de MBANDAKA a dans le procès dit des événements de SONGO MBOYO, débouté toutes les victimes des violences sexuelles qui n'ont pas identifié leurs bourreaux, malgré la preuve qu'elles ont subi un préjudice. Il y a lieu de relever que la victime est lésée par fait infractionnel ou le fait incriminé au sens de l'article 226 du code judiciaire

¹² S/ Résolution 687 (1991) par. 16, cité par Luc WALLEYN, *op. cit.*, p.55.

¹³ Article 107 de la Loi n°1 / 015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale burundais, in [http://defensewiki.ibj.org/index.php/Code_de_Proc%C3%A9dure_P%C3%A9nale_du_Burundi_\(Burundi_Criminal_Procedure_Code\)](http://defensewiki.ibj.org/index.php/Code_de_Proc%C3%A9dure_P%C3%A9nale_du_Burundi_(Burundi_Criminal_Procedure_Code)), consulté le 08 novembre 2022.

¹⁴ Article 77 de la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, in JORDC, numéro spécial, 20 mars 2003.

¹⁵ Article 226, *idem*.

¹⁶ Article 227, *idem*.

militaire. Il suffit qu'elle démontre le préjudice tiré du fait incriminé pour que le soit tenu de la dédommager.

D. Les principaux droits de la victime dans la procédure de la cour pénale internationale

Les principaux droits des victimes sont très nombreux. Voici le tableau de disposition qui le consacre. Il y a lieu de préciser à ce stade que, les dispositions du statut sont « des articles », celles des règlements de procédure et de preuve « des règles » et celle du règlement de la cour, « des normes ». Toutes ces dispositions seront évoquées.

Dans l'ensemble, il s'agit des : articles 15,19,79, norme 86, norme 36, règle 16, règle 50, règle 92, norme 38, norme 87, règle 89,(1), règle 89, (3), règle 87,(2) c) et d), règle 92, règle 85, règle 89, (4), règle 151 (2), règle 156 (2) règle 59 (3), règle 93, règle 107, règle 119, norme 50, article 64 (8) (b), article 65 (4) règle 131 (2) règle 134 (1), règle 224 article 64 (2) article 64 (6) (e), article 68 (4), article 68 (5), règle 16 (1) b), règle 90 (2-3), norme 2, article 75 règle 94, règle 96, règle 97, règle 99, norme 88, article 79, règle 98, norme 116, norme 117.

Les dispositions pertinentes du règlement du greffe en rapport avec les victimes ne sont pas répertoriées dans le cadre de cette étude.

a) Protection

D'après le rapport de la commission de droit international 1999, « les crimes de masse parler en nature même nécessitent souvent la participation directe ou indirecte d'individus, dont certains détiennent des postes gouvernementaux ou des responsabilités militaires ». Accepter de comparaître devant la justice signifie parfois aussi risqué sa vie.

L'expérience négative de tribunaux pénaux internationaux le rappelle tragiquement, devant de risque psychologique et physique, les rédacteurs de statuts ont décidé d'entourer de sécurisé les témoins et les victimes.¹⁷

b) Participation aux débats

Dans le droit de procédure congolais, le débat se déroule selon l'ordre ci-après qu'une fois que le tribunal estime que l'instruction à l'audience est terminée, la parole est accordée à la partie civile qui aura :

- Demandé au tribunal de dire les délais établis ;
- Prouver les préjudices subis et leur importance ;
- Prouver que ces préjudice est la conséquence des infractions faisant l'objet de l'instance ;
- Demander une justice réparatrice du préjudice subi.

¹⁷ ONU, *Rapport de commission de droit international*, Ed. Augas, Paris, 1996.

Nous avons déjà étudié les diverses réparations auxquelles le tribunal peut condamner le prévenu. Rappelons à ce sujet que dans la mentalité congolaise, traditionnellement. L'on ne fait pas une ligne de démarcation entre la demande de réparation et la réquisition tendent à condamner à une peine, aussi ne peut-tant s'étonner de voir les congolais victimes d'une infraction réclamer au magistrat instructeur ou à l'officier de police judiciaire l'arrestation de l'inculpé.¹⁸

c) Assistance d'avocat

La constitution de 18 février 2006 dispose en son article 19 alinéa 4 que « tout personne a le droit de se défendre seul ou de se faire assister par un avocat ou un défenseur judiciaire de son choix » cet article constitutionnel pose des problèmes au regard de l'article 71 du code de la procédure pénale à son alinéa 2 dispose que « dans les poursuite relatives à des infractions au maximum 2 ans de prison ; le prévenu peut comparaitre par un avocat porteur d'une procuration spéciale ou par un fondé de pouvoir spéciale agréée par le juge ». A ceci l'on peut objecter que l'article constitutionnel précité ne prévoit pas que « l'assistance », elle ne parle pas de la « représentation ». Alors que la question qui se pose et celle de savoir si l'on peut inférer que la réparation en matière pénale est inconstitutionnelle ?

A cette question, la réponse est négative ; car le silence de la constitution ne peu équivaloir à une interdiction. Effet, la représentation en justice en matière pénale ayant été régler par la loi instituant le code de procédure pénale est donc conforme à l'article 19 Alinéa 4, en tout cas, parais disposition ne viole aucunement cet acte.¹⁹

Enfin, la comparution et représentation de la partie civile et du civilement responsable est que :

- La partie civile qui poursuit les intérêts privé à toujours la possibilité de se faire représenter pour vue que son avocat soit porteur de la procédure ; c'est-à-dire par un avocat qui exhibe devant le tribunal, la copie de la situation notifiées.
- La représentation du civilement responsable est toujours possibles, mais le tribunal peut ordonner sa comparution personnelle.

¹⁸ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.84.

¹⁹ *Idem*, pp.74-75.

II. DROIT DES VICTIMES

A. Protection ou sécurité

« La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites.

Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin²⁰.

En effet, en droit congolais LUZOLO BAMBI soutient, qu'il faut noter que l'exécution de devoir d'instruction par le ministère public ou l'officier de polices judiciaire permet la célérité dans la mise en état d'être jugé, des dossiers répressif. Le fait que la structure hiérarchique du parquet permet à l'inculper et à sa victime, de s'adresser au chef hiérarchique du magistrat instructeur du dossier qui, sur injonction demandé d'accomplir tel devoir qu'il aurait refusé à la demande des intéressés.²¹

III. APPRÉCIATION DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA VICTIME EN DROIT COMPARE

Dans toutes infractions, il y a toujours une double victime. La société dont l'interdit a été violé et la première victime est la personne physique qui a supportée le poids de l'infraction ou du crime qui en est la deuxième victime. C'est de cette dernière qu'il s'agira dans la présente étude. Dans cet article il convient d'examiner les avantages des systèmes comparé ainsi que leurs inconvénients en matière de protections des droits des victimes.

²⁰ Article 68 alinéas 1 et 2 du Statut de Rome.

²¹ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.37.

A. Avantage des systèmes comparés en matière de la protection des droits de victimes

Traditionnellement, le droit international est un droit qui règle la relation entre les Etats. Il en est ainsi également pour le droit des conflits armés. Pendant des siècles, le préjudice occasionné au civil pendant un conflit était, dans le meilleur des cas, compensé par le versement d'indemnités de guerre au gouvernement de leur pays, l'Etat étant supposé représenter ses ressortissants.

C'était encore le cas après la seconde guerre mondiale. La République Fédérale d'Allemagne a créé un précédent historique en 1949, en promulguant des mesures visant à payer des indemnités individuelles à certains étrangers, victimes de guerre NAZIE. Malgré les nombreux conflits de la seconde moitié du XXème siècle ; il faudra attendre 1991, pour que soit à nouveau instauré un système d'indemnisation des victimes de la guerre par une partie fautive. Après la guerre du GOLF, le conseil de sécurité a créé une commission chargée d'examiner des demandes trouvent vers origine dans l'occupation du Koweït et de décider du moment des indemnisations²². La commission d'indemnisation traite des dossiers introduits par des Etats²³. Les traités de droit international humanitaire, notamment les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et leurs deux protocoles additionnels du 08 juin 1977, prévoient qu'il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui en violent les prescriptions, mais ne prévoient pas non plus, le droit des victimes d'intenter des poursuites judiciaires contre les auteurs des crimes des guerre, d'intervenir dans la procédure sur la question de la culpabilité et d'obtenir réparation. Ce sont les conventions relatives aux droits de l'homme, et l'évolutions relatives aux droits de l'homme, et l'évolution de la pensée en matière des droits l'homme en général, qui ont progressivement fait pénétrer dans le droit humanitaire l'idée que les victimes ont un droits individuel à l'indemnisation en vue de la réparation de leur préjudice.

Ainsi, le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, la convention européenne des droits de l'homme du 04 novembre 1950, et d'autres conventions régionales, reconnaissent le droit de plainte et d'indemnisation des victimes dont les droits fondamentaux ont été violés.²⁴ C'est aussi le cas pour des conventions plus spécifiques, telles que, la convention des Nations Unies contre la torture et d'autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ces dernières conventions,

²² www.Un.org.ch/uncc.

²³ A. GRESH, *L'Irak + enquête sur une commission occulte : le monde diplomatique*, éd. Augas, Paris, 2000, p.172.

²⁴ N. ROHT ARAZZA, *Le traité, source du droit internationale et des obligations entre Etat*, Bruxelles, 2006, p.62.

les Nations Unies ont également institué un fond pour les victimes des tortures. Un nouveau pas vers la reconnaissance internationale des droits des victimes résulte de la déclaration des principes fondamentaux de justice aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale de Nations Unies le 29 novembre 1985 un fonds en faveur des victimes de tortures a été institué²⁵. Cette déclaration donne un aperçu général sur des droits des victimes : droit de plainte, droit de dignité et à la réhabilitation, restitution des biens et indemnisation, assistance médicale, psychologique et sociale.

En 1993, a été créé le premier tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis le tribunal militaire de 1945 à Nuremberg, comme on peut le constater, ces différents tribunaux pénaux internationaux furent limités dans le temps et l'espace. A la faveur des guerres de Bosnie, Herzégovine et de la Croatie et à cause du génocide au Rwanda (1994), la commission du droit international des Nations Unies présente le projet final du statut de la cour pénale internationale. A l'Assemblée générale de Nations Unies, laquelle convoqua à Rome. Son but est de juger les individus et non les Etats (qui sont du ressort de la cour internationale de la justice. Elle n'est compétente que pour les crimes les graves commis par des individus à savoir : les génocides, crimes des guerres, crimes contre l'humanité et peut être les crimes d'agression lorsqu'ils auront été définis par le conseil de sécurité).²⁶ La naissance d'une juridiction permanente universelle est un grand pas en avant vers l'universalité de droit de l'homme et le respect de la règle de droit. Elle tiendra aussi un rôle à la fois préventif et dissuasif, car les victimes ont été quelque peu oubliées. Le tribunal pénal internationale pour l'ex-Yougoslavie, comme plus tard le tribunal pénal international pour Rwanda élaboré des éléments de procédures enterrement basées sur le modèle anglo-saxon, qui ne prévoit pour les victimes, que des mesures protectrices, et particulièrement en tant que témoins.²⁷ Un tournant en faveur des victimes interviendra avec l'avènement de la cour pénale internationale. Il faut noter la forte pression exercée par les organisations non gouvernementales en la matière. Cette pression a été renforcée entre autres par les associations des victimes des génocides Rwandais. En effet, plusieurs associations se sont créées au Rwanda pour défendre les intérêts des victimes du génocide. Si, la plupart d'entre elles tentaient d'offrir une aide sociale aux rescapés, Ibuka, une fédération d'association des victimes, et Vega (Association des veuves du génocide agahoso), s'intéressent également aux aspects judiciaires. Elles ont résolu de dénoncer par voie de presse et de lettres adressées au tribunal plusieurs

²⁵ Pour une étude détaillée. Voir Naomi Roth. Arazza. « Sources internationales traités of an obligatoire to investigate persécute and.

²⁶ <http://fr.wikipedia.org>

²⁷ Le règlement de procédure du TPIY a été adopté le 11 février 1994 et modifié plusieurs fois

problèmes liés au traitement des victimes invitées à témoigner à charge au TPIR et au fonctionnement du TPIR, en général. Leur préoccupation ont porté notamment sur :

1. L'engagement des enquêteurs impliqués dans le génocide ou ayant des relations avec les prévenus ;
2. Le manquement de protection des témoins à Arusha, après le témoignage ;
3. Le harcèlement des témoins pendant l'interrogatoire par les avocats de la défense, surtout des femmes violées ;
4. L'incrimination de l'association Ibuka et ses membres comme des syndicats de détracteurs par les Avocats de la défense ;
5. L'absence de participation des victimes à la procédure ;
6. Le manque de confidentialité et du contenu de la déclaration des témoins pourtant protégés, ce qui les expose à des menaces ;
7. Le manque de soins médicaux pour les témoins victimes ;
8. Le manque de dédommagement pour le manque à gagner de certains témoins.

B. Avantages dans le système congolais

Au titre d'avantage dans le système congolais, il faut noter que l'exécution des devoirs d'instruction par le Ministère Public et de l'office de police judiciaire permet la célérité dans la mise en état d'être jugé, des dossiers répressifs. Une personne morale ou physique victime d'une infraction peut porter l'action civile devant une juridiction répressive en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. Les incapables et les personnes morales peuvent agir par la personne physique qui a qualité pour ester en justice en leur nom : Les ayants droits de la victime ont le droit d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive. Au Congo, le ministère public n'a pas la mission d'agir dans l'intérêt du patrimoine des personnes publiques. Chaque personne physique agit par ses organes propres.

L'on peut discuter les faits de savoir si l'article 8 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires est d'application dans un procès pénal en ce qui a trait à la défense des intérêts. Cette expression ne doit pas être entendue au sens étroit des procès de droit privé. Ce qui permet de concevoir l'application des alinéas 3 et 4 à une personne physique lésée qui pourra ainsi bénéficier de l'assistance gratuite par un conseil.²⁸

C. Avantage du système de la Cour pénale internationale

Les victimes peuvent inciter le procureur à ouvrir une enquête, comme le prévoit l'article 15 du statut de Rome. Personne n'est mieux placée que les victimes et les ONG pour connaître la réalité des crimes de masse ainsi que l'identité présumée de leurs auteurs.

²⁸ E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.61.

Le haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU estime que 90% des infractions sur les violences massives des droits humains émanent des ONG en contact direct avec des victimes²⁹. En effet, la cour prend les mesures propres à protéger la sécurité le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant elle tient compte de tous les facteurs pertinents notamment l'âge et le sexe tels que définit à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, particulier mais sans s'y limiter lors que celui-ci s'accompagne des violences à caractère sexuel, sexiste ou de violence contre des enfants. Le procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et de poursuite. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équilibré et impartial.

Par exception au principe de la publicité des débats énoncés à l'article 67, les chambres de la cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner les huis clôt pour une partie quelconque de la procédure pour permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autre moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violence sexuelles ou d'un enfant qui est victimes ou témoins que la cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particuliers des vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriée et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupation peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la cour l'estime d'approprié, conformément au règlement de procédure et de preuve. La division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le procureur et la cour sur les mesures de protection les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6. Lorsque la divulgation d'élément de preuve et de renseignements en vertu du présent risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Un Etat peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires aux agents et protection d'infraction, confidentielles ou sensibles.³⁰ En effet, un fond est créé sur décision de l'assemblée des Etats parties au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de ce de cour et des leurs familles. La cour peut

²⁹ A. RUBBENS, *op. cit.*, pp. 138 et 139.

³⁰ Article 68 du Statut de Rome.

ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. Il est gère selon les principes fixes par l'assemblée des Etats parties.³¹

IV. INCONVÉNIENTS DES SYSTÈMES COMPARÉS EN MATIÈRE DE LA PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES

Les systèmes judiciaires établis à travers le monde entier visent l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité des personnes et de leurs biens par une justice neutre et indépendante dont ils assurent la distribution. Cependant, en dépit de cet avantage, des inconvénients ne manquent pas.

L'analyse des systèmes répressifs congolais et de la cour pénale internationale démontre que ceux-ci ont des limites. Ils présentent des victimes. Il convient à présent de relever ses inconvénients dans le système congolais (A) et dans les systèmes de la C.P.I (B).

A. Inconvénients dans les systèmes répressifs congolais

La constitution de la partie civile, l'allocation d'office des dommages intérêt ainsi que la participation au débat en chambre de conseil sont là des points saillants sur lequel les droits de la victime ne sont pas protégés. Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.³² La partie civile peut se constituer à tous moments depuis la saisie du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas des déclarations au greffe, celui-ci en avise les partis intéressés.

a) *Le criminel tient le civil en état*

Cet adage interdit à la juridiction civile de poursuivre l'examen de l'action civile dès que l'action publique est mise en mouvement, et si l'action publique a déjà été mise en mouvement le même adage impose d'attendre, pour saisir la juridiction civile qu'un jugement définitif sur l'action publique soit rendu. Ce qui est jugé au pénal doit être regardé comme la vérité ; ainsi on a évité une contradiction possible entre les décisions rendues par les deux juridictions.

b) *Les conditions d'application de l'adage*

L'action publique doit avoir été effectivement mise en mouvement devant la juridiction répressive compétence soit par citation à prévenu, soit par citation directe soit encore par la conduite immédiate de délinquant devant la barre du tribunal en cas d'une infraction intentionnelle flagrante. En procédure pénale

³¹ Article 79 du Statut de Rome.

³² Art. 69, al. 1^{er} du décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour.

congolaise, dès l'instant où le Ministère public inscrit une cause dans le registre du Ministère (RMP), il décide d'exercer l'action publique l'on peut dès lors se poser la question de savoir si dès l'instant l'adage « le criminel tient le civil en Etat » s'applique tant il est vrai que la saisine effective du tribunal compétent par le ministère public marque le temps fort ou le moment culminant de l'exercice de l'action publique et non son début.

Le sursis à statuer ne peut être ordonné que si l'action publique et civile est relative aux mêmes faits. Rigoureusement parlant, l'action dont le jugement est suspendu c'est l'action en réparation des dommages né de l'infraction pénale. Mais la jurisprudence approuvée par la majorité de la doctrine, estime qu'il faut appliquer l'adage le criminel tient le civil en Etat aussi aux actions « à des fins civiles »³³. En droit congolais, cet adage n'est consacré par aucun texte légal, mais il s'applique en tant que principe général de droit.

B. Inconvénients dans le système répressif de la cour pénale internationale

Ce système, sur le plan textuel ou juridiction, est plus avancé que celui congolais en matière de protection des droits des victimes. Le droit de la cour pénale internationale accuse aussi certaines défaillances. Il convient d'en épinglez deux : la victime n'a pas le droit de saisir directement la CPI et les questions de sa réparation.

V. RÉPARATION

Pour la réparation des victimes, l'article 75 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale dispose que :

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

³³ E.J LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, pp. 67-68.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.³⁴

³⁴ Art. 75 du Statut de Rome de la CPI.

CONCLUSION

La présente réflexion est axée sur la protection des droits des victimes dans la procédure pénale congolaise et à la Cour Pénale Internationale. En effet, au cours de ce XXI^e siècle, des millions d'enfants, femme et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Il s'agit des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, dont la répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. La victime, dans ce contexte, est donc toute personne dont l'infraction ou crime cause ou a causé un préjudice pouvant s'évaluer et non étant présumé. En droit international, on entend par victime, des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'acte ou d'omission qui enfreignent les lois pénales. L'administration d'une justice équitable requiert d'assurer la protection des droits non seulement de l'accusé, auteur présumé mais également de la personne qui a supporté tout le poids du crime ou de l'infraction. En droit congolais comme dans le système de la CPI, les droits de la victime sont définis et protégés. Ces droits résultent tous du caractère sacré de la personne humaine de la victime. Ainsi dans le système congolais, au cours d'un procès pénal, la victime possède l'action civile devant la juridiction répressive de droit commun en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Sur fond de l'article 103 du code de l'organisation et de compétence judiciaires, un tribunal saisi d'une infraction peut d'office statuer à la victime de cette infraction. Ce même droit est reconnu à la victime devant le juge militaire congolais, selon les articles 77, 226, et 227 du code judiciaire militaire issu de la loi N°023/2002 du 18/11/2002. La victime a le droit de se constituer partie civile à tout moment devant le juge militaire et elle peut aussi se désister à tout moment de l'instance par déclaration faite à l'audience ou au greffe et le greffier en avise les parties intéressées.

Devant la Cour pénale internationale, les principaux droits de victimes sont très nombreux. Pour l'essentiel, les victimes peuvent inciter le procureur à ouvrir une enquête ; elles ont le droit de disposer des preuves des crimes de la compétence de la cour ; a le droit d'être informé par le procureur de sa décision de ne pas ouvrir l'enquête lorsqu'il a estimé que les éléments sont insuffisants. La victime a le droit de participer au procès.

A cet effet, a le droit de déposer un mémoire d'observation sur toutes les questions de procédure et de compétence à tous les niveaux ; de faire des déclarations à la cour de poser des questions à l'accusé, aux témoins et de

participer à toutes les audiences et de poser des questions aux experts, de déposer pour éclairer la cours sur certains faits comme témoins, notamment en matière de violences sexuelles et de bénéficier de l'assistance ou de la présentation par un avocat.

La victime a droit à la sécurité et, enfin, elle a droit aux réparations du préjudice causé par le crime dont elle a supporté la charge.

Néanmoins, en dépit de cette protection, les systèmes congolais et de la C.P.I accusent certaines défaillances. La victime est aussi privée du droit d'entrer en chambre de conseil qui statue sur la détention.

BIBLIOGRAPHIE

- ACIDH, *Questions essentielles sur la cour pénale internationale*, éd. ACIDH, Kinshasa, 2005.
- Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour.
- GRESH, A., *L'Irak + enquête sur une commission occulte : le monde diplomatique*, éd. Augas, Paris, 2000.
- <http://fr.wikipedia.org>
- LIKULIA BOLONGO, *Droit et science pénitentiaires, vers un traitement scientifique de la délinquance au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1994.
- LUZOLO BAMBI LESSA E.J., *Cours de procédure pénale*, éd. Issablaise multimédia 2007.
- NYABIRUNGU mwena SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^{ème} édition, EUA, Kinshasa, 2007.
- ONU, *Rapport de commission de droit international*, Ed. Augas, Paris, 1996.
- ROHT ARAZZA, N., *Le traité, source du droit internationale et des obligations entre Etat*, Bruxelles, 2006.
- RUBBENS, A., *Le droit judiciaire congolais*, T. 1, *L'organisation et compétence judiciaires et procédure pénale*, PUZ, 1965.
- Statut de Rome de la CPI.
- WALLEYN, L., « Victimes et témoins des crimes internationaux : du droit à une production, au droit à la parole », in *RICR*, vol. 48, N° 845.
- www.Un.org.ch/uncc.